ENQUÊTE PUBLIQUE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Relative au projet de mise en place d'une plateforme de Transformation - Traitement – Stockage et Picking du Bois

> Commune de SAINT JEAN D'ANGELY Zone d'Activité ARCADYS III

du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024



Partie 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Madame Béatrice AUDRAN

Table des matières

- I RAPPEL SOMMAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- 1.1 Objet de l'Enquête Publique
- 1.2 Déroulement de l'Enquête Publique
- 1.3 Bilan comptable de l'enquête publique
- **II LE PROJET**
- 2.1 Objectifs de l'extension
- 2.2 Les modifications apportées au projet initial
- 2.3 Avis de la MRAe
- 2.4 Synthèse des Avis des PPA

III - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 3.1 Sur la localisation du projet
- 3.2 Sur l'étude d'impacts et la prise en compte des aspects environnementaux
- 3.3 Sur le dossier d'enquête de demande d'autorisation environnementale
- 3.4 Sur l'information du public et le déroulement de l'enquête
- 3.4.1 L'information sur l'Enquête Publique
- 3.4.2 Déroulement de l'Enquête Publique
- 3.5 Sur la participation du public
- 3.6 Sur l'acceptabilité socio-économique du projet

CONCLUSION ET AVIS

I - RAPPEL SOMMAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

1.1 Objet de l'Enquête Publique

La présente enquête **"environnementale"** a comme objectifs d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ; la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ; d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées ; de veiller à la protection de l'environnement.

Elle intervient après le dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale. La Société CHAUSSON MATERIAUX a déposé auprès de la Préfecture de Charente Maritime une demande d'autorisation environnementale, pour son site angérien. Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 12 avril 2023 et complété le 08 août 2023 ;

Le projet rentre dans le cadre des installations classées (ICPE), elle prend en compte la déclaration au titre des installations soumises à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

Diverses rubriques se trouvent ainsi concernées. En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique <u>ICPE 3700</u> – Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m3 par jour, autre que le seul traitement contre la coloration; soumise à <u>Autorisation</u> – Rubrique IED; et <u>ICPE 4510-2</u> – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t – soumise à <u>Déclaration avec Contrôle</u>.

<u>Il est à noter que le site est également soumis à Déclaration au titre des ICPE pour les rubriques</u> suivantes 1532 - Stockage du bois et 2410 - Travail du bois.

Le rapport d'Enquête et les conclusions, sont destinés à éclairer la décision que prendra monsieur le Préfet de Charente Maritime pour ce qui concerne l'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour l'environnement - ICPE.

1.2 Déroulement de l'Enquête Publique

L'Enquête Publique s'est déroulée du 18 décembre 2024 au 19 janvier 2024 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs, dans le respect de l'Article L181-1 du Code de l'Environnement du Code de l'Environnement ; ce dans les conditions définies à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 novembre 2023.

Le dossier d'enquête et un registre de recueil d'observations du public ont été mis à disposition du public pendant 33 jours consécutifs, dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Saint Jean d'Angély. Ma désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur a été confirmée par la décision n° E23000163/86 en date du 20 novembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Conformément à article 123-11 alinéa 1 du code de l'Environnement, l'avis d'Enquête Publique e a fait l'objet de deux parutions dans les rubriques légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Sud-Ouest, L'Hebdo de Charente Maritime). Insertion de l'avis d'enquête dans les rubriques légales de deux journaux locaux et régionaux : - Journal L'HEBDO DE CHARENTE MARITIME, première parution le 30 novembre 2023 et deuxième parution le 21 décembre 2023 ; - Journal SUD OUEST, première parution le 1er décembre 2023 et deuxième parution le 22 décembre 2023 également. Ceci dans le respect de la réglementation sur la publicité.

L'avis d'Enquête Publique a été affiché au siège de l'Enquête à la mairie de Saint Jean d'Angély et aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de Saint Jean d'Angély, ainsi que sur les communes suivantes Ternant, La Vergne et Essouvert, dans les mêmes conditions de délai et de

durée ; 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique, et conformément à l'Arrêté Préfectoral, l'avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond de couleur jaune) a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'extérieur de la mairie de Saint Jean d'Angély et sur les panneaux d'affichage habituels de de la Commune. L'affiche jaune A2 était également affichée sur le grillage de clôture du site de la Société CHAUSSON MATERIAUX de Saint Jean d'Angély.

L'avis au public a été également publié sur le site internet de la Pr2fecrture de Charente Maritime: https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture.

Pendant toute la durée de l'Enquête Publique, le dossier mis à l'enquête ainsi que le registre d'enquête version papier étaient à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de Saint Jean d'Angély, pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures d'ouverture au public.

De même, un accès gratuit au dossier d'enquête était également organisé sur un poste informatique dans les locaux de la Préfecture de Charente Maritime, 38 rue Réaumur à la Rochelle, au Bureau de l'Environnement. Le dossier était consultable aux jours et heures d'ouverture au public.

Le public avait la possibilité d'adresser un courrier au Commissaire Enquêteur à la mairie de Saint-Jean d'Angély — Hôtel de Ville — BP 10082 — 17415 Saint Jean d'Angély, siège de l'enquête, en indiquant à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pouvait aussi formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, et tenu à disposition ; ainsi qu'à l'adresse courriel prévue par l'arrêté d'enquête : <u>pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr</u>

J'ai tenu trois permanences, aux jours et heures suivants :

- le lundi 18.12.2023 de 9h00 à 12h00, dans les locaux de la Mairie de Saint Jean d'Angély
- le jeudi 11.01.2024 de 14h00 à 17h00 dans les locaux de la Mairie de Saint Jean d'Angély
- le vendredi 19.01.2024 de 8h30 à 11h30, Locaux annexes de l'Hôtel de Ville Maison du Vivre ensemble

L'Enquête Publique s'est déroulée comme prévu entre le 18 décembre 2023 et 19 janvier 2024 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs, ce dans les conditions définies à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 novembre 2023.

L'information du public a été diffusée de façon satisfaisante et diversifiée. Le calendrier initial et les délais réglementaires ont été respectés.

1.3 Bilan comptable de l'enquête publique

Le public ne s'est pas manifesté au cours de l'enquête, ni lors des permanences, ni en dehors des permanences, ni par voix écrite. Aucune observation du publique n'est portée au registre Bien que le public puisse également se manifester par voie électronique, aucun email n'a été adressé via l'adresse mail : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations pouvaient également être adressées au siège de l'enquête par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Saint Jean d'Angély, à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur – Hôtel de Ville – BP 10082 - 17415 SAINT JEAN D'ANGELY.

Analyse du Commissaire Enquêteur

Malgré l'intérêt que revêt le dossier mis à l'Enquête Publique, force est de constater l'absence de manifestation et de participation du public, en termes d'expression. Le commissaire enquêteur tient

à souligner que cette absence de participation ne tient aucunement à un manque d'information sur la tenue et le sujet de la présente enquête, cette dernière ayant été parfaitement annoncée, au regard des différents moyens de publicité mis en œuvre. Si l'absence de manifestation du public est souvent regrettée par les commissaires enquêteurs, elle est ici interprétée positivement comme un signe de non-opposition au projet.

II - LE PROJET

2.1 Objectifs de l'extension

Le projet d'aménagement modifié consiste en la construction d'une unité spécialisée dans la transformation, traitement et stockage de bois bruts et traités, destiné à la fabrication de produits bois industriels pour le marché de la construction.

L'objectif du projet est de créer une plateforme totalement automatisée de stockage des produits bois à destination de la construction.

Le site de Saint Jean d'Angély est déjà équipé d'une cabine d'aspersion permettant le traitement à façon classe 2 des bois (capacité inférieure à 75 m3 /jour, non concernée par la rubrique 3700).

Le projet doit permettre d'implanter de nouvelles lignes de production mais également d'augmenter facilement la capacité de stockage pour une adaptation aux développements futurs de l'entreprise. ».

La société Chausson Matériaux fera évoluer son besoin de traitement sur le site de Saint Jean d'Angély avec la mise en place et l'exploitation automatisée de deux tunnels autoclaves.

Cette évolution du projet classe le site angérien sous la rubrique 3700 « Préservation du bois » soumise au régime de l'Autorisation, objet du présent dossier d'Autorisation Environnementale ; et sous la rubrique ICPE 4510-2 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, ce en raison de la quantité totale susceptible d'être présente sur le site, à savoir une quantité supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes – soumise à Déclaration avec Contrôle.

Ce site sera spécialisé dans la transformation, le traitement et le stockage de bois bruts et traités, destiné à la fabrication de produits bois industriels pour le marché de la construction.

2.2 Les modifications apportées au projet initial

Le projet a évolué, dans le but notamment de stocker des produits de préservation du bois à une échelle plus importante. L'objectif majeur est de créer une plateforme totalement automatisée de stockage des produits bois à destination de la construction (ossatures, bardages, lames de terrasses, panneaux).

Ce site sera également équipé d'une cabine d'aspersion, permettant le traitement des bois à façon classe II, et de tunnels autoclaves, permettant le traitement des bois à façon classe III et IV. Ce pro jet s'inscrit dans le développement économique de la commune de Saint-Jean d'Angély (zone d'activités Arcadys III), et répond à un besoin local d'extension de l'activité de la société CHAUSSON MATERIAUX, le marché de la construction bois étant en progression importante depuis quelques années.

La société CHAUSSON MATERIAUX a missionné GINGER BURGEAP afin d'établir un porter à connaissance au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement à la suite de modifications sur le projet de construction d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois à Saint Jean d'Angely.

Ce projet rentre dans le cadre des installations classées (ICPE), il prend en compte la demande d'Autorisation Environnementale, ainsi que la déclaration au titre des installations soumises à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

Le Site n'est pas classé SEVESO.

Le site a fait l'objet d'un examen au cas-par-cas au titre de la rubrique 39a de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le 03/07/2020, dont **l'autorité environnementale a conclu à une dispense d'évaluation environnementale en date du 13/08/2020.**

Le projet, objet du présent dossier, est la mise en place et l'exploitation, sur ce même site, d'une augmentation des capacités des installations concernant le traitement du bois. Dans le cadre du projet d'extension, le site sera soumis aux rubriques ICPE 3700 soumise à Autorisation – Rubrique IED et 4510-2 soumise à Déclaration avec Contrôle.

A ce jour, la Société CHAUSSON MATERIAUX finalise les travaux initiés. L'activité soumise à Déclaration ICPE et sous le seuil de l'Autorisation a été démarrée dès le second semestre 2022 sur le site de Saint Jean d'Angély. Le passage à l'autorisation permettra l'activité de traitement du bois et de fabrication de produits bois à destination de la construction. Le projet a été réalisé de façon échelonnée depuis le démarrage de l'activité en 2022.

2.3 Avis de la MRAe - Nouvelle Aquitaine

Projet d'augmentation des capacités des installations pour le traitement de bois à Saint-Jeand'Angély (17) / Chaussons Matériaux

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement Absence d'avis du 19 novembre 2023.

2.4 Avis des Personnes Publiques Associées et consultées

Avis reçus de la part des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées:

- MAIRIE de Saint Jean d'Angély en date du 27/07/2022 Avis circonstancié Sous réserve du respect de la prise en compte des observations. Avis du Maire ou du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (11° du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.
- L'INAO, en date du 11 juillet 2023 : Pas d'Avis.
- L'ARS Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de Charente Maritime en date du 30 mai 2023 : Absence d'Avis. L'ARS formule des demandes de précision, d'argumentations. Respect de la prise en compte des observations.
- **Le SDIS** en date du 14 décembre 2020 et du 06 juillet 2022 : Avis favorable sous réserve du respect de la prise en compte des observations
- **Le SPANC** en date du 29 octobre 2020 : Avis favorable.

II - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 Sur la localisation du projet

Le choix de la Z.A. Zone d'Activité ARCADYS III sur la commune de Saint Jean d'Angely est pertinent Au regard d'une position géographique privilégiée et qui représente de forts atouts de développement: Autoroute A 10 – Sortie 34. A proximité immédiate d'un axe routier européen de première importance, à mi-distance entre La Rochelle et Cognac, entre Poitiers et Bordeaux, entre Niort et Saintes, en proximité de Rochefort.

Le projet se situe en Zone AUx du Plan Local d'Urbanisme - PLU de la commune de Saint-Jeand'Angély, après la dernière modification approuvée le 21/09/2017; à savoir en zone destinée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services qui, par leur besoin en surface ou par la nature de l'activité, seraient incompatible avec le caractère des zones d'habitat. Par conséquent, le site est voué à une opération dédiée à des activités commerciales, artisanales ou industrielles. Le terrain, n'est plus à usage agricole, depuis plusieurs années.

3.2 Sur l'étude d'impacts et la prise en compte des aspects environnementaux

le projet de mise en place d'une plateforme de Transformation - Traitement - Stockage et Picking du Bois prend en compte toutes les composantes. L'analyse de l'état initial effectuée a pris en compte les milieux physique (topographie, climat, sols pollués, hydrogéologie, hydrologie, assainissement, eau potable), naturels (paysages, espaces naturels, agricoles, forestiers, orientations du SRCE dorénavant intégrées au SRADDET), humain (population, urbanisme, équipements, activités, déplacements et transports, déchets, énergies), également les nuisances (acoustiques, sur la qualité de l'air), les risques (naturels et technologiques), le patrimoine.

Le site d'exploitation de CHAUSSON MATERIAUX s'intègre dans de la zone d'activités Arcadys, sur un ancien terrain agricole, à proximité des axes routiers.

L'analyse des effets sur l'environnement a tenu compte des effets directs, indirects, voire temporaires et/ou permanents du projet en présentant les mesures envisagées en faveur de l'environnement, tout en prenant en considération les effets cumulés avec les projets environnants ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale. Il a été également pris en compte, les incidences négatives notables attendues et résultant de la vulnérabilité à des risques majeurs.

Pour chaque type d'impact les mesures prises d'évitement, de réduction et de compensation ont été exposées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale, avec les effets attendus, leurs modalités de mise en œuvre et de suivi ainsi que le gestionnaire du suivi.

Le résumé non technique est très complet et détaillé, il répond bien à l'objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact en les synthétisant. Il précise bien que ce projet a été appréhendé dans sa globalité en prenant en compte toutes ses composantes, y compris les aménagements écologiques

L'étude d'impact répond bien textes règlementaires, en particulier aux art. R 181-13. 5° et L 181-8 du code de l'environnement compte tenu que le projet nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale au vu de la réalisation de dispositifs spécifiques de gestion des eaux pluviales relevant du tableau de l'art. R 214-1 rubrique n°2.1.5.0. de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation.

Son contenu a bien été réalisé conformément au III de l'art. L 122-1, et aux art. L 122-6 et R 122-4 et 5, permettant de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes sur toutes les thématiques relatives à l'environnement en prenant en compte les spécificités du projet, et plus particulièrement la gestion des eaux pluviales

Il est à noter que :

Le projet est situé dans la zone AUx du PLU de la commune de SAINT JEAN D'ANGÉLY. Il s'agit d'une zone naturelle non équipée, destinée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services qui, par leur besoin en surface ou par la nature de l'activité, seraient incompatibles avec le caractère des zones d'habitat. Ainsi le projet sera compatible avec cette zone.

Le projet n'est pas localisé dans une zone protégée (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, arrêté de biotope, parc naturel national ou régional, réserve naturelle nationale, convention RAMSAR).

Le projet ne portera pas atteinte aux Habitats et aux espèces ayant justifiés la désignation de ces sites Natura 2000 puisqu'ils ne se situent pas dans son périmètre.

Le site du projet n'est pas situé au sein d'un Parc Naturel National ; le plus proche se trouve à une distance de 16 km au nord (Marais Poitevin)

Une zone humide est présente à l'ouest du site <u>mais aucune n'est présente sur le périmètre</u> du site et le site est localisé à proximité de réservoirs de biodiversité / corridors écologiques.

- Le projet n'est pas un territoire inscrit dans cette trame verte et bleue du SCoT et du SRCE. Il se place en dehors des ZNIEFF signalées sur le territoire. Le projet n'aura pas d'incidence sur les corridors écologiques durant son exploitation.
- les aménagements de gestion des eaux du site CHAUSSON MATERIAUX ont été conçus de façon à respecter les objectifs du SAGE Le projet n'entrainera aucun prélèvement sur les eaux souterraines ou surfaciques. Le projet ne sera pas source de pression supplémentaire sur la qualité de l'eau et sur la toxicité pour les milieux aquatiques, en retour.
- Rappelons également que le site angérien de CHAUSSON MATERIAUX n'émet pas de rejets dans les cours d'eau ou vers une STEP (gestion des eaux interne).
- Dans le cadre de l'activité, aucun rejet d'eaux industrielles ne sera généré sur le site. Les seuls rejets seront constitués d'eaux sanitaires usées.

Le projet n'entrainera aucune atteinte sur les eaux souterraines.

- Des rétentions sont prévues pour les déversements accidentels de produits (rétentions internes, bassin étanche). Collecte de déversements accidentels d'eaux polluées dans un bassin étanche, pompé et curé.
- Mise en place de dispositifs de surveillance des rejets d'eaux pluviales avant émission dans le sous-sol, au niveau des points de rejet (mesures et analyses sur les paramètres pH, température, paramètres physico-chimiques). Comparaison aux valeurs limites de rejet réglementaires.
- Contrôle de la qualité des eaux pluviales et sanitaires usées prétraitées avant leur rejet dans les milieux.
- Les eaux usées sont prétraitées, dans un système de fosse septique privé et convenablement dimensionné pour les EU et les eaux pluviales susceptibles de se charger en matières via un séparateur hydrocarbure pour les EP de voiries, avant rejet au milieu naturel par infiltration dans les sols au droit du site.
- L'ensemble de l'eau potable utilisé pour le process industriel sera soit Intégré directement au produit à traiter, à savoir le bois et imprégné dans ce dernier (autoclaves), soit récupéré à l'issue d'un cycle de process afin d'être réutilisé pour un cycle suivant (cabine d'aspersion); soit récupéré pour être traité en tant que déchet dangereux.
- Le projet répond aux objectifs et enjeux du SAGE Adour -Garonne : Améliorer la gestion aualitative des eaux superficielles et souterraines.
- La création des ouvrages de régulation, collectant l'ensemble des Eaux Pluviales du projet, permettra une dépollution efficace des rejets au milieu récepteur.
- En cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet de la zone d'activités, la fermeture des systèmes de cloisonnement étanche permet le confinement des pollutions à l'intérieur des ouvrages de régulation.
- Les activités exercées sont compatibles avec les objectifs du SDAGE ADOUR-GARONNE. Le projet de la Société CHAUSSON-MATERIUX s'inscrit dans les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, auxquels il répond par la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales dans le périmètre de son site. A noter que sur le site, les eaux pluviales circulant sur les voiries en enrobés transiteront par un système de séparateurs à hydrocarbures avant rejet final par infiltration dans

le sous-sol. Les eaux incendie potentiellement polluées seront récupérées dans un bassin de rétention étanche dédié de 440 m3, et idem pour les déversements accidentels de produits et eaux pluviales éventuellement porteuses de contaminants en cas d'incendie.

Gestion des déchets

Dans le cadre du projet, il a été prévu le tri des déchets qui seront entreposés sur des zones dédiées, pris en charge par des prestataires agréés. Les filières de traitement des déchets employées seront toutes agréées et un registre déchet sera mis en place et tenu à jour.

L'ensemble des déchets de chantier sera traité au plus près de leur lieu de production et valorisé si possible. Le projet est compatible avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux - PREDD, ainsi qu'avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés - PEDMA

3.3 Sur le dossier d'enquête de demande d'autorisation environnementale

La composition du dossier est conforme aux articles du code de l'environnement applicables à la présente demande d'autorisation. Les différentes structures à solliciter pour avis obligatoirement avant la mise à l'enquête publique du dossier ont bien été sollicitées pour avis.

Par ailleurs j'ai bien noté que la Préfecture de Charente Maritime a bien sollicité, au début de l'enquête, l'avis des conseils municipaux des communes de Saint Jean d'Angély, de Ternant, de La Vergne et Essouvert ; ainsi que Val de Saintonge Communauté.

La date limite de la délibération étant fixée à 15 jours maximum après la fin de l'enquête. Je précise ne pas avoir eu connaissance des avis émis, dont aucun ne m'a été communiqué après la clôture de l'enquête et que n'ai donc pas pu prendre en considération.

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant à savoir, le Code de 3.4 Sur l'information du public et le déroulement de l'enquête

l'Environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ; et notamment ses articles L.123-3 à L 123-18, L181-10, L 512-1 ; L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ; et R.181-12 et suivants ; L.511-1 et suivants L'article R 214-1 du code de l'Environnement s'agissant des travaux et aménagements liés à la gestion des eaux pluviales

<u>Conclusion du Commissaire Enquêteur</u>: Je conclue que le dossier mis à l'enquête publique était complet et de nature à assurer une information satisfaisante du public sur le projet. Le dossier est conforme. Les avis obligatoires ont bien été sollicités.

3.4 Sur l'information du public et le déroulement de l'enquête

3.4.1 L'information sur l'enquête publique

L'information sur l'enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation et à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 novembre 2023.

Les deux publications de l'avis d'enquête publique dans la presse locale ont été effectuées de façon parfaitement satisfaisante en termes de délais et de visibilité;

L'avis d'enquête publique a été affiché à la mairie de Saint Jean d'Angély et à différents emplacements du territoire communal sur les panneaux d'affichage habituels, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ce conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique ; ainsi qu'à la Mairie de Ternant, La Vergne et Essouvert, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond de couleur jaune) a également été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête, sur le grillage de clôture du site de la Société CHAUSSON MATERIAUX de Saint Jean d'Angély.

<u>Conclusion du Commissaire Enquêteur</u>: J'estime que l'information du public par la Préfecture de Charente Maritime, la Mairie de Saint jean d'Angély et les communes de Ternant, La Vergne et Essouvert sur l'Enquête Publique a été réalisée, au regard des différentes mesures mises en œuvre, de façon satisfaisante, en parfaite conformité avec la réglementation applicable. Les administrés ont bénéficié d'une bonne information sur la tenue et le sujet de la présente enquête.

3.4.2 Déroulement de l'Enquête Publique

L'ouverture de l'enquête s'est faite au jour et heure programmés.

L'enquête s'est déroulée comme prévu entre le lundi 18 décembre 2023 et le vendredi 19 janvier octobre 2024, durant 33 jours consécutifs

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates et heures fixés par l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 27 novembre 2023.

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête était consultable sous forme « papier » à la mairie de Saint Jean d'Angély, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la Préfecture de Charente Maritime.

L'information sur l'enquête publique et les documents du dossier d'enquête publique sont restés consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête. L'information du public a été diffusée de façon satisfaisante et diversifiée. Le calendrier initial et les délais réglementaires ont été respectés

<u>Conclusion du Commissaire Enquêteur</u>: Les trois permanences ont été tenues comme fixé au calendrier initial.

3.5 Sur la participation du public

Malgré l'intérêt que revêt le dossier mis à l'Enquête Publique, force est de constater l'absence de manifestation et de participation du public, en termes d'expression. Le commissaire enquêteur tient à souligner que cette absence de participation ne tient aucunement à un manque d'information sur la tenue et le sujet de la présente enquête, cette dernière ayant été parfaitement annoncée, au regard des différents moyens de publicité mis en œuvre. Si l'absence de manifestation du public est souvent regrettée par les commissaires enquêteurs, elle est ici interprétée positivement comme un signe de non-opposition au projet.

<u>Conclusion du Commissaire Enquêteur</u>: Au regard de l'objet de la présente enquête et de la qualité de l'information du public mise en œuvre, j'estime que l'absence de participation du public est un signe de la bonne acceptabilité du projet par la population, aucune opposition ne s'étant manifestée.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère donc que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant et aux procédures en vigueur. Les moyens mis en œuvre pour informer le public ont été bien au-delà des dispositions minimum règlementaires. Par ailleurs à noter que la mise en place du lien sur le site internet de la Préfecture de Charente Maritime: https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-commissions-consultatives/Consultations-du-public/Enquetes-publiques-en-cours, ainsi que la mise à disposition d'un ordinateur pour la consultation du dossier et le dépôt d'observations par email sur l'adresse: pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr permettait de faciliter les possibilités, d'une part de prendre connaissance du dossier en permettant notamment de télécharger les différentes pièces et d'autre

part de déposer des observations éventuellement argumentées avec des pièces jointes, et ce à n'importe quel moment de la journée pendant la période d'enquête.

3.6 Sur l'acceptabilité socio-économique du projet

Le projet d'extension et de mise en place d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois, sera un vecteur d'emplois. Le projet du site s'inscrit dans le développement économique de la commune de Saint-Jean d'Angély (zone d'activités Arcadys III), et répond à un besoin local d'extension de l'activité de la société CHAUSSON MATERIAUX, le marché de la construction bois étant en progression importante depuis quelques années.

<u>Conclusion du Commissaire Enquêteur</u>: Eu égard aux avantages présentés par le projet (cf. localisation), j'estime que celui-ci aura des impacts positifs pour les Saintais. L'acceptabilité socio-économique du projet devrait donc être bonne.

Le projet répond également aux **indicateurs socio-économiques du bassin d'emploi, à savoir** un taux de chômage des 15-64 ans en 2020 de 14,7 % pour la commune de Saint Jean d'Angély, pour un taux sur le plan national de 8% en moyenne sur l'année 2020 et 10,2 % pour Val de Saintonge Communauté (taux de chômage pour la population d'actifs de 15 à 64 ans)

CONCLUSION GLOBALE

En conclusion, au regard des différents arguments développés ci-dessus, j'estime que le projet d'extension et de mise en place d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois, sera un vecteur d'emplois. Le projet du site s'inscrit dans le développement économique de la commune de Saint-Jean d'Angély. Ce projet tient compte des impacts sur l'environnement, impacts qui sont identifiés et pris en compte pour en limiter l'action.

Considérant:

- Que la procédure et le dossier spécifique dans sa composition, relatif au projet présenté, en la forme et au fond, est conforme à la législation prévue à cet effet; ainsi qu'à la réglementation applicable aux installations relevant de la procédure de demande d'Autorisation Environnementale telle que prévue dans le Code de l'Environnement,
- Que les termes de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- Que le déroulement de l'enquête s'est avéré très satisfaisant et que celle-ci a été effectuée dans les délais impartis et dans le respect des dispositions légales et règlementaires,
- Que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique environnementale, ont permis aux personnes concernées de disposer d'une information complète et détaillée sur les besoins liés à l'opération
- Que les documents présentés sont clairs et lisibles par tout public. L'accès au dossier via Internet en version dématérialisée facilitait la lecture, notamment des cartes et plans présentés en format A4 dans les documents "papier",
- Que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation; que la présente enquête, tant en ce qui concerne les annonces légales parues dans les délais impartis que l'affichage officiel, a fait l'objet d'une très bonne diffusion et information auprès du public,
- Que le public ait été suffisamment informé et a pu tout au long de l'enquête prendre connaissance du dossier et faire connaître ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition,

- Que le Commissaire Enquêteur a tenu les trois permanences aux jours et horaires prévus ; pour recevoir le public à la Mairie de Saint Jean d'Angély,
- Que le public a pu accéder aux dossiers sans restriction, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint Jean d'Angély, ainsi que sur le site de la Préfecture de Charente Maritime,
- Que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme d'une part, PLU de Saint Jean d'Angély et SCOT Pays des Vals de Saintonge d'autre part,
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE ADOUR-GARONNE et ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE de la BOUTONNE,
- Que le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le programme régional de l'ancienne région Poitou-Charentes, dont fait partie le site angérien CHAUSSON MATERIAUX, objectifs repris dans le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux – PREDD; ainsi qu'avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés – PEDMA,
- Que Le site angérien CHAUSSON MATERIAUX a mis en place des mesures répondant aux orientations du Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air de Nouvelle-Aquitaine – PRSQA,
- Qu'une nouvelle étude d'impact des nuisances sonore sera réalisée à l'issue des travaux pour permettre de quantifier de manière définitive les niveaux sonores maximums admissibles en limite de propriété et en zone à émergence réglementée en vue du respect de l'ensemble des attentes réglementaires notamment celles attendues dans le voisinage,

Que la Société CHAUSSON MATEIRAUX, sur son site angérien respectera l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

- Que les réponses de la Société CHAUSSON MATERIAUX dans le mémoire en réponse au procèsverbal de synthèse permettront d'améliorer encore le projet, en tenant compte de certaines demandes des PPA.
- Que le Pétitionnaire prend en compte les Avis, remarques et les observations des Personnes Publiques Associées et consultées,
- Que l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX s'engage à respecter, suivre et mettre en œuvre les observations prescrites par l'ensemble des Personnes Publique Associées et consultées,
- Qu'il n'y a pas d'opposition formelle au projet,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au regard des différentes motivations qui précèdent et des conclusions présentées ci-avant, j'émets **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'Autorisation Environnementale **relative au projet de mise en place d'une plateforme de Transformation - Traitement – Stockage et Picking du Bois**

Le 19 février 2024,

Béatrice AUDRAN Le Commissaire Enquêteur

Mron